PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et sécurité routière

Arrêté N° 58-2026-10- 29-00001
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques et de produits combustibles dans des contenants transportables dans le département de la Nièvre à l'occasion des festivités d'Halloween.

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 18 septembre 2026 portant nomination de Madame Valérie FUSCIEN en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 58-2025-10-09-00001 portant délégation de signature à Mme Valérie FUSCIEN, directrice de cabinet du préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les événements et rassemblements liés aux fêtes d'Halloween sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi que l'appel à manifester le samedi 31 octobre 2026, jour des festivités liées à Halloween, est l'occasion de nombreux rassemblements publics, dans des sites dédiés ou sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT la pratique dans le département de la Nièvre de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion de manifestations ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables ou d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechnique a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation détournée des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables ou des artifices de divertissement contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer la détention, l'usage, le transport et le stockage ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des éléments et circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables et des artifices de

divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1

Du jeudi 29 octobre 2026 à 12 h 00 jusqu'au lundi 2 novembre 2026 à 6 h 00 sont interdits, sur l'ensemble du département de la Nièvre :

1° L'achat et la vente en tous lieux des artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 ;

2° La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021, sur la voie publique ou en direction de l'espace public.

Article 2

Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

- aux transports d'articles pyrotechniques réalisés par des messageries ou des sociétés de transports pour le compte de sociétés faisant commerce d'artifices.

Article 3

La distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants combustibles corrosifs et gaz inflammables au détail sont interdits dans tous récipients transportables sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des forces de l'ordre sur l'ensemble du département de la Nièvre du jeudi 29 octobre 2026 à 12 h 00 jusqu'au lundi 2 novembre 2026 à 6 h 00 ;

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :
- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Nièvre ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

La directrice de cabinet du préfet de la Nièvre, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, les maires des communes du département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Le 29 OCT. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet

Valérie FUSCIEN

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement (NOR : INTA2112138A) **modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025** (NOR : INTQ2515165A),

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3